

Statuts de la Conférence des villes en matière culturelle (CVC)

I. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Est constituée sous l'appellation «Conférence des villes en matière culturelle» (CVC) une association au sens des art. 60 sqq. du CC dont le siège se trouve à Berne.

² La Conférence des villes en matière culturelle est une section autonome au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

Art. 2 But

La CVC traite des questions de politique culturelle qui concernent les villes suisses, veille, en accord avec l'Union des villes suisses, à instaurer une représentation efficace des enjeux de politique culturelle des villes, en particulier envers les autorités de la Confédération et des cantons, et encourage la mise en réseau de ses membres.

II. Affiliation

Art. 3 Principe

Peuvent être admises comme membres de la CVC toutes les communes suisses comptant plus de 10 000 habitants, qui sont affiliées à l'Union des villes suisses et remplissent les critères suivants:

- elles assument des fonctions de ville-centre;
- elles considèrent que la mise à disposition d'une offre culturelle variée constitue un engagement envers leur population;
- elles pratiquent l'encouragement à la culture à un niveau professionnel.

Art. 4 Admission

L'admission de nouveaux membres est décidée

par le comité. En cas de refus de la demande d'adhésion, il est possible de demander une décision de la prochaine Conférence des délégué·e·s. Celle-ci tranche définitivement.

Art. 5 Sortie

La qualité de membre prend fin par la démission ou l'exclusion.

La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être notifiée par écrit au comité au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'un membre porte préjudice aux intérêts et aux buts de la CVC de manière répétée ou grave, l'exclusion peut être prononcée par la Conférence des délégué·e·s.

Si un membre ne remplit pas pleinement ses obligations financières vis-à-vis de la CVC, il peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, être exclu par le comité.

Un membre sortant n'a aucune prétention sur la fortune de la CVC.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de la CVC sont:

- La Conférence des délégué·e·s
- Le comité
- L'organe de révision

Art. 7 Conférence des délégué·e·s

a) Composition et convocation

La Conférence des délégué·e·s se compose des responsables culturels des membres et se réunit en règle générale deux fois par an.



La convocation de la Conférence des délégué·e·s est faite par le comité ou si au moins un cinquième des membres le demandent.

L'invitation assortie de l'ordre du jour est envoyée aux membres au moins 14 jours avant l'assemblée générale. Les propositions des membres, qui parviennent au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée, doivent être portées à l'ordre du jour.

La direction de la Conférence des délégué·e·s incombe à la présidence, en cas d'empêchement à la vice-présidence ou à un membre du comité.

Dans certaines conditions, le comité peut organiser, à la place d'une assemblée des délégué·e·s avec présence physique des personnes participantes, une assemblée des délégué·e·s virtuelle par des moyens électroniques. Le débat et les procédures de vote et d'élection doivent alors être garanties.

II. III.

Une représentante ou un représentant de l'Union des villes suisses participe en plus à la Conférence des délégué·e·s avec voix consultative.

IV.

b) Tâches

Les Conférences des délégué·e·s servent à former une opinion sur des questions fondamentales de politique culturelle, à encourager la mise en réseau ainsi qu'à échanger des informations et des opinions.

V.

Les Conférences des délégué·e·s ont par ailleurs les tâches réglementaires suivantes :

- approbation du rapport annuel du comité;
- approbation des comptes annuels et du bilan;
- approbation du budget;
- élection des membres du comité;
- élection de la présidence;
- décision sur le recours relatif à l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 4;
- détermination des cotisations annuelles des membres;
- détermination de la représentation de la CVC au sein des commissions de la Confédération,

des cantons et des organisations non gouvernementales;

- formation de commissions, groupes spécialisés ou groupes de travail internes spécifiques à chaque thème ou liés à un projet ainsi que désignation de leurs membres;
- élaboration de positions de principe en matière de politique culturelle;
- décision sur l'initiation, la mise à disposition et la clôture d'instruments d'encouragement à la culture dans l'intérêt commun de ses membres;
- décision sur le soutien de projets de politique culturelle de tiers dans l'intérêt commun de ses membres.

c) Droit de vote et prise de décision

Chaque membre a une voix. Le quorum de l'assemblée des délégué·e·s est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents.

L'assemblée des délégué·e·s prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix représentées. C'est le cas échéant à la présidence qu'il appartient de départager les suffrages en cas d'égalité des voix.

Les décisions importantes peuvent être prises par voie de circulaire si plus de la moitié des membres approuve les propositions.

Art. 8 Conférence des autorités

Pour traiter des questions de politique culturelle de caractère particulièrement important, la Conférence des délégué·e·s peut convoquer une conférence réunissant les membres des autorités politiques en charge de la culture au sein de leur ville.

La Conférence des autorités se réunit en complément de la Conférence des délégué·e·s. Elle est convoquée par l'Union des villes suisses.

Art. 9 Comité

a) Composition et convocation

Le comité se compose de 5 à 7 délégué·e·s de la



CVC. À l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue lui-même. Le comité est élu par l'assemblée des délégué·e·s pour une durée de 3 ans. Les membres peuvent se représenter. Les différentes régions du pays ainsi que la diversité des villes membres sont représentées dans la composition du comité.

Le comité se rassemble au moins deux fois par an.

La convocation du comité est faite par la présidence ou sur demande de deux membres du comité.

L'invitation assortie de l'ordre du jour est envoyée aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance.

La direction du comité incombe à la présidence, en cas d'empêchement à la vice-présidence.

Le comité peut tenir ses séances de manière virtuelle par des moyens électroniques. Le débat et les procédures de vote et d'élection doivent alors être garantis.

Une représentante ou un représentant de l'Union des villes suisses participe en plus aux séances du comité avec voix consultative.

b) Tâches et compétence financière

Le comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas à la Conférence des délégué·e·s et qui n'ont pas été déléguées par celle-ci.

Les tâches du comité sont en particulier les suivantes:

- établir le budget et les comptes annuels;
- administrer la fortune de l'association;
- rédiger le rapport annuel;
- garantir une exécution efficace et efficiente des tâches;
- représenter la CVC auprès de la Confédération et des cantons;
- représenter la CVC auprès de l'Union des villes suisses et de tiers;
- rédiger des prises de position à l'attention de la Confédération et des cantons ainsi que d'autres instances, en règle générale en tenant compte

des avis et propositions des délégué·e·s de la CVC et en accord avec l'Union des villes suisses;

- décider de l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 4;
- préparer les affaires de la Conférence des délégué·e·s et exécuter ses décisions;
- choisir le secrétariat et conduire les affaires;
- garantir une communication interne transparente et active;
- informer le public en accord avec l'Union des villes suisses.

Dans le cadre du budget, le comité dispose d'une compétence financière portant sur un montant maximal annuel de CHF 20 000.

c) Droit de vote et prise de décision

Chaque membre du comité a une voix. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité sont présents.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix représentées. C'est le cas échéant à la présidence qu'il appartient de départager les suffrages en cas d'égalité des voix.

Les décisions importantes peuvent être prises par voie de circulaire si plus de la moitié des membres du comité approuve les propositions.

Lorsque des affaires urgentes en termes de temps l'exigent, la présidence prend les décisions nécessaires et en fait part aux membres du comité lors de la prochaine séance.

Art. 10 Organe de révision

Les tâches de l'organe de révision sont assumées par l'organe de contrôle de l'Union des villes suisses.

IV. Droit de signature

Art. 11

Les ayants droit de signature sont la présidence,

les autres membres du comité ainsi que la direction du secrétariat. Ils disposent de la signature collective à deux.

V. Finances

Art. 12

La cotisation annuelle est fixée à CHF 15 000.–.

Les communes membres totalisant plus de 100 000 habitant·e·s s'acquittent du total de la cotisation, les autres de la moitié du montant.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 16

Ces statuts remplacent les statuts de la Conférence des villes en matière culturelle du 1^{er} octobre 2018.

Ils sont soumis à l'approbation du comité de l'Union des villes suisses, ils entrent en vigueur au 17 mars 2025.

Berne, le 17 mars 2025

VI. Responsabilité civile

Art. 13

Des engagements de la CVC répond seule sa fortune. Tout engagement des membres, hormis le paiement de la cotisation, est exclu.

VII. Modification des statuts

Art. 14

Toute modification des statuts doit être décidée par la Conférence des délégué·e·s aux deux tiers de la majorité des membres ayant droit de vote et requiert l'accord du comité de l'Union des villes suisses.

VIII. Dissolution

Art. 15 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association requiert l'approbation d'une majorité de deux tiers des membres.

La fortune restante est transférée à l'Union des villes suisses.

IX. Entrée en vigueur